



## CHAPITRE 22

### LOI CONCERNANT LE CONTRÔLE DU REVENU DE LA PROVINCE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*du contrôle du revenu.*

#### SECTION I

##### DU CONTRÔLEUR DU REVENU

2. Afin de pourvoir plus efficacement aux besoins Bureau du  
du service public, il est établi dans le département du <sup>revenu.</sup>  
trésor, une division spéciale appelée "bureau du revenu".  
S. R. (1909), 846.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par Nomination  
commission, pour l'administration de ce bureau, un <sup>d'un contrô-</sup>  
officier appelé "contrôleur du revenu de la province". <sup>leur du re-</sup>  
S. R. (1909), 847. <sup>venu.</sup>

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un Nomination  
inspecteur des bureaux extérieurs du revenu et les au- <sup>d'un inspec-</sup>  
tres employés nécessaires au fonctionnement du bureau <sup>teur des bu-</sup>  
du revenu. S. R. (1909), 848. <sup>reaux, etc.</sup>

5. Sous la direction immédiate du trésorier de la pro- Services sous  
vince, le contrôleur est chargé des services suivants: <sup>la charge du</sup>  
<sup>contrôleur.</sup>

- Le fonds d'emprunt municipal;
- Le prêt aux incendiés de Québec;
- Les timbres;
- Le pourcentage sur les honoraires des officiers publics;
- Les licences émises en vertu de la Loi des licences de Québec;
- Les licences émises en vertu de la Loi concernant les véhicules-automobiles;
- Les permis pour la vente des vins médicamenteux;
- Le permis pour la vente des narcotiques;
- Les droits sur les successions;
- Les droits sur les transferts d'actions, de bons, d'obligations et d'actions-obligations;
- Les taxes directes sur les corporations;

Les droits sur l'achat de la gazoline;

Les contributions municipales au fonds des bâtisses et des jurés;

Les contributions municipales et autres pour l'entretien des aliénés dans les asiles de la province, pour l'entretien des prisons communes et pour celui des écoles d'industrie;

Et généralement de tout revenu perçu par les percepteurs du revenu de la province. S. R. (1909), 849.

Services qui peuvent être ajoutés.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ajouter aux services ci-dessus mentionnés, tout autre service du revenu qu'il juge opportun de confier au bureau du revenu. S. R. (1909), 850.

## SECTION II

### DES PERCEPTEURS ET AUTRES OFFICIERS DU REVENU

Définition des mots "officier du revenu."

7. Les mots "officier du revenu" signifient toute personne employée à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, ou à mettre à effet les lois qui s'y appliquent, ou à empêcher toute infraction à ces mêmes lois; et, pour ce qui se rattache à la comptabilité et à la remise du revenu, ces mots comprennent toute personne qui a perçu quelques deniers publics ou à qui ils ont été confiés, que cette personne ait été ou non régulièrement employée pour cette fin. S. R. (1909), 814.

Nomination des officiers, etc.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine quels officiers du revenu il est nécessaire d'employer, et leur assigne des titres officiels, fixe leurs traitements ou émoluments, et spécifie les époques auxquelles, et de quelle manière, le paiement doit s'en faire; mais nul tel officier ne peut recevoir un traitement plus élevé que celui qui est alloué en pareil cas par un statut; et ce traitement ne peut être payé à moins qu'il n'ait été voté. S. R. (1909), 815.

Leur traitement ou rémunération.

9. Le traitement ou la rémunération accordé à ces officiers leur tient lieu de toute espèce d'émoluments, à l'exception des déboursés autorisés et des parts de saisies, confiscations et pénalités; et nul tel officier recevant un traitement de mille dollars ou plus par année ne doit exercer d'autre emploi, dans le but d'en retirer un profit, directement ou indirectement, ni remplir aucune autre charge lucrative, sauf avec la permission expresse du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 816.

Leur inhabilité à exercer un autre emploi.

**10.** Aucun officier du revenu n'est tenu de servir dans aucun autre emploi public, ou dans aucune charge municipale ou locale, ou comme membre d'un jury de coroner, ou dans une enquête; et aucun officier du revenu nommé en vertu de la Loi des licences (chap. 25) ne peut être membre d'un conseil municipal. S. R. (1909), 817; 15 Geo. V, c. 51, s. 4.

Exemptions  
et incapacités.

**11.** Chaque officier du revenu, lors de son entrée en fonction, est tenu de prêter le serment suivant devant une personne chargée par le lieutenant-gouverneur de le recevoir, savoir:

Serment  
d'office de ces  
officiers.

"Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont dévolus par ma nomination comme \_\_\_\_\_, et que je ne demanderai ni ne recevrai aucune somme de deniers, gratification ou récompense quelconque, directement ou indirectement, en retour de ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution d'aucun des devoirs de ma charge, à part mon traitement ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. Ainsi Dieu me soit en aide !" S. R. (1909), 818.

Formule du  
serment.

**12.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut diviser la province en districts du revenu pour la perception et l'administration du revenu, désigner les officiers du revenu pour chaque district, les lieux où ils doivent exercer leurs fonctions dans les districts, et peut faire, concernant ces officiers et la gestion des affaires qui leur sont confiées, les règlements conformes à la loi qu'il juge nécessaires dans l'intérêt public. S. R. (1909), 819.

Division de  
la province  
en districts  
du revenu.

**13.** L'officier du revenu nommé en vertu de l'article 8 et à qui, en vertu de l'article 12, a été assigné un district de revenu pour la perception du revenu, la mise à exécution de toute loi s'y rapportant et pour empêcher les contraventions à cette loi, est connu sous le nom de "percepteur du revenu de la province". S. R. (1909), 819a; 9 Geo. V, c. 17, s. 1.

Percepteur du  
revenu de la  
province.

**14.** Tous les droits perçus en vertu de la Loi des licences (chap. 25), à l'exception des droits mentionnés aux paragraphes 2° et 3° et des honoraires et droits mentionnés au paragraphe 4° de l'article 54 de la Loi de l'assistance publique de Québec (chap. 189), font partie du fonds consolidé du revenu; et toute proportion de ces droits et taxes peut être appliquée, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'acquittement, d'après les instructions du trésorier de la

Emploi des  
sommes per-  
çues.

province, de toutes dépenses encourues pour la mise à exécution des dispositions de la Loi des licences et des poursuites intentées pour contravention à cette loi. S. R. (1909), 819b; 9 Geo. V, c. 17, s. 1; 11 Geo. V, c. 79, s. 52.

Reddition de  
comptes des  
officiers.

**15.** Chaque percepteur du revenu provincial doit rendre ses comptes au trésorier de la province au temps et de la manière établis par ce dernier, et lui transmettre en même temps tous états qu'il est requis de fournir ainsi que toutes les informations qui lui sont demandées. S. R. (1909), 819c; 9 Geo. V, c. 17, s. 1.

Nomination  
d'un député  
du percep-  
teur, etc.

**16.** Du consentement et avec l'approbation du trésorier de la province, chaque percepteur du revenu de la province peut se nommer un ou plusieurs députés pour remplir sa charge en vertu de toute loi relative au revenu; chaque tel député et chaque percepteur du revenu de la province doivent souscrire et prêter le serment exigé par l'article 11, en la manière qui y est prescrite; ce député est connu sous le nom de "député-percepteur du revenu de la province". S. R. (1909), 819d; 9 Geo. V, c. 17, s. 1.

Vacance de la  
charge de per-  
cepteur ou in-  
capacité du  
titulaire.

**17.** Dans le cas où une charge de percepteur du revenu de la province devient vacante ou qu'un percepteur devient, par suite de maladie ou autrement incapable de remplir les devoirs de sa charge ou est suspendu de ses fonctions, le trésorier de la province, peut autoriser le député de ce percepteur, ou le percepteur conjoint, s'il y en a un, ou tout officier du revenu, à remplir tous les devoirs de la charge, y compris la continuation des poursuites pendantes, jusqu'à ce que le titulaire soit en état de remplir lesdits devoirs ou jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil ait rempli cette vacance; le député ou le percepteur conjoint, ou l'officier du revenu ainsi autorisé est désigné sous le nom de "percepteur intérimaire du revenu de la province". S. R. (1909), 819e; 9 Geo. V, c. 17, s. 1.

Traitement  
des officiers.

**18.** Nonobstant les dispositions de l'article 9 de la présente loi et des articles 175 et 176 de la Loi des licences (chap. 25), il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de remplacer, par un salaire à être fixé par lui pour le temps et à l'égard du percepteur du revenu de la province qu'il désigne, les émoluments mentionnés dans lesdits articles. S. R. (1909), 819f; 9 Geo. V, c. 17, s. 1.

Frais de  
voyages.

**19.** Un supplément de cent dollars par année peut être accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil à

tout percepteur du revenu de la province pour ses frais de voyage, outre son traitement ordinaire. S. R. (1909), 819*g*; 9 Geo. V, c. 19, s. 1.

**20.** Aucun officier du revenu ne peut être membre d'un conseil municipal pendant la durée de ses fonctions. S. R. (1909), 819*h*; 9 Geo. V, c. 17, s. 1.

Incapacité  
d'être conseil-  
ler municipal.

**21.** Le trésorier de la province, chaque fois qu'il le trouve avantageux pour la meilleure administration et exécution des lois du revenu, peut, aux frais de la province, faire préparer, imprimer et distribuer, dans les langues française et anglaise, ou dans l'une ou l'autre de ces langues, en tel nombre et de telle manière qu'il le juge convenable, des brochures contenant les lois ou partie des lois, ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et les instructions du département du trésor, concernant le revenu, qui lui paraissent à propos.

Distribu-  
tion de bro-  
chures conte-  
nant les lois  
du revenu  
etc.

Ces brochures sont censées imprimées pour l'utilité publique seulement, et rien de ce qu'elles contiennent ne doit prévaloir contre les textes de la loi régulièrement promulguée. S. R. (1909), 819*i*; 9 Geo. V, c. 17, s. 1.

Objet de ces  
brochures.

**22.** Tout règlement général fait par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la présente loi, s'applique à chaque cas particulier qui est en rapport avec le but et la signification de ce règlement, aussi amplement et efficacement que s'il avait été fait pour ce cas particulier et que si les officiers ou personnes concernés y avaient été spécialement dénommés. S. R. (1909), 820.

Règlements  
généraux  
du lieutenant-  
gouverneur  
en conseil.

**23.** La copie d'un règlement ou d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil imprimée par l'imprimeur du roi, ou la copie écrite de ce règlement ou de cet arrêté attestée par le greffier du Conseil exécutif, en fait foi; et tout ordre par écrit, signé par le secrétaire de la province et paraissant avoir été écrit par ordre du lieutenant-gouverneur, est reçu en preuve comme étant l'ordre du lieutenant-gouverneur. S. R. (1909), 821.

Authenticité  
des règle-  
ments ou ar-  
rêtés du lieu-  
tenant-gou-  
verneur en  
conseil, etc.

**24.** Tout officier chargé de quelque fonction ou emploi concernant la perception ou l'administration du revenu, par l'ordre ou avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, est considéré comme l'officier compétent à remplir cette fonction ou cet emploi;

Officier com-  
pétent à agir.

et tout acte ou devoir dont quelque loi prescrit l'accomplissement par un officier particulièrement désigné, qui est fait ou accompli par une personne nommée ou autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à agir pour cet officier, est considéré comme fait ou accompli par cet officier, ou avec son concours. S. R. (1909), 822.

Endroits où peuvent être accomplis certains actes.

**25.** Tout acte ou devoir dont la loi prescrit l'accomplissement à quelque endroit particulier dans un district du revenu, est, lorsqu'il est exécuté à quelque place désignée dans ce district par le lieutenant-gouverneur en conseil pour cet objet, considéré comme fait ou accompli à l'endroit particulier ainsi prescrit par la loi. S. R. (1909), 823.

Transmutation d'officiers d'une branche à une autre.

**26.** Tout officier du revenu employé dans une branche du revenu, peut être employé dans toute autre branche du revenu, chaque fois qu'il est considéré avantageux pour le service public de l'employer ainsi. S. R. (1909), 824.

Heures de bureau.

Affichage d'un avis à cet effet.

**27.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les heures durant lesquelles les officiers du revenu sont tenus d'assister en général aux bureaux et lieux où ils exercent leurs fonctions, et détermine aussi le temps durant ces heures, ou les saisons de l'année où l'exécution de quelque partie en particulier de leurs devoirs est requise; un avis des heures ainsi fixées comme heures du bureau généralement doit être permanentement affiché dans un endroit apparent de ces bureaux ou autres lieux où ils sont employés. S. R. (1909), 825.

Tenue de livres ou de comptes.

**28.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire à tout officier du revenu de tenir des livres ou des comptes spéciaux à l'effet d'obtenir des statistiques sur les ressources, sur les travaux publics de la province, ou autres matières d'intérêt public, et peut, dans ce but, autoriser toute dépense nécessaire. S. R. (1909), 826.

Contrôle des officiers.

**29.** La surveillance et le contrôle immédiats de tout officier du revenu ou de toute classe d'officiers du revenu sont confiés au département du trésor; mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut les confier à tout autre département qu'il juge convenable. S. R. (1909), 827.

## SECTION III

## DE LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES ET DES OFFICIERS DU REVENU

**30.** Si une personne refuse ou néglige de transmettre un compte, un état ou un rapport, avec les pièces justificatives, à l'officier ou au département auquel elle est légalement tenue de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission, cette personne encourt, pour ce refus ou cette négligence, une amende de cent dollars.

Peine pour défaut de rendre compte.

Dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il est suffisant de prouver, par un témoin ou autre preuve, que ce compte, cet état ou ce rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué; la preuve du fait que le document a été ainsi transmis incombe au défendeur. S. R. (1909), 886.

Preuve dans les actions en recouvrement des amendes.

**31.** Chaque fois que le trésorier de la province a raison de croire que quelque officier ou personne a reçu des deniers publics, ou des deniers affectés à quelque fin publique, et ne les a pas remis ou dûment employés ou n'en a pas rendu compte, il peut adresser à cette personne, ou à ses représentants en cas de décès, un avis les requérant, sous un délai y mentionné, qui doit être de pas moins de trente jours ni de plus de soixante jours à compter de la signification de cet avis, de remettre ou d'employer ces deniers, ou d'en rendre compte au trésorier ou à l'officier qui est nommé dans l'avis, avec les pièces justificatives. S. R. (1909), 887.

Avis d'avoir à rendre compte, etc.

**32.** Cet avis est signifié par le shérif du district où la signification doit être faite, ou par son député, en en donnant une copie à toute personne à qui il est adressé, ou en la laissant pour elle au lieu ordinaire de sa résidence; le rapport du shérif ou de son député de cette signification, est considéré comme preuve concluante d'icelle. S. R. (1909), 888.

Signification de l'avis.

**33.** Si cette personne néglige de remettre ou de faire l'emploi de ces deniers, ou d'en rendre compte et de transmettre les pièces justificatives dans le temps déterminé par l'avis qui lui a été signifié, le trésorier de la province fait un compte contre cette personne pour l'affaire dont il est question dans l'avis, en lui chargeant l'intérêt à compter de la signification de l'avis, et en délivre une copie au procureur général.

Défaut de rendre compte, etc.

Cette copie fait preuve par elle-même de son contenu devant toute cour de justice. S. R. (1909), 889.

Force probante du compte du trésorier.

Avis d'avoir à transmettre des pièces justificatives.

Signification de l'avis.

Défaut de transmettre les pièces.

Force probante du compte du trésorier.

Exécution contre les défalcataires.

Procédure à suivre.

Procédure contre les personnes qui négligent d'employer des deniers publics.

**34.** Quand une personne a transmis un compte, soit avant soit après l'avis, mais sans pièces justificatives, ou avec des pièces justificatives insuffisantes dans lesquelles elle se crédite de quelque somme, le trésorier de la province peut lui notifier, ou peut notifier à ses représentants en cas de décès, de la manière mentionnée dans l'article 31, de transmettre les pièces justificatives sous un délai de trente jours après la signification de l'avis. Cet avis est signifié de la manière indiquée, et le rapport de la signification à l'effet prévu dans l'article 32.

Si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le trésorier peut faire un compte contre cette personne, ou contre ses représentants, sans tenir compte des sommes qu'elle a mises à son crédit et pour lesquelles elle n'a pas transmis de pièces justificatives ou a transmis des pièces justificatives insuffisantes, et peut délivrer une copie de ce compte au procureur général.

Cette copie fait preuve par elle-même de son contenu devant toute cour de justice. S. R. (1909), 890.

**35.** Si, en tout temps, il est clairement établi par les livres de comptes tenus par un officier du revenu ou dans son bureau, ou par sa reconnaissance écrite ou par son aveu, qu'il a, en vertu de sa charge ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à la couronne, et se montant à une somme déterminée qu'il a omis de remettre à l'officier dûment nommé pour la recevoir, et de la manière et dans le temps légalement fixés,—sur l'affidavit des faits, devant un juge de la Cour supérieure, par tout officier qui en a eu connaissance et a été autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil,—ce juge doit ordonner, contre les biens meubles et immeubles de cet officier, l'émission des brefs qui auraient pu être émis par ce tribunal si jugement eût été obtenu pour le même montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution était expiré; ces brefs sont exécutés par le shérif ou tout autre officier compétent, et cette somme est prélevée en vertu de ces brefs avec dépens; toutes procédures ultérieures se font comme si jugement avait été de fait obtenu. S. R. (909), 891.

**36.** Si une personne a reçu des deniers publics pour les appliquer à quelque objet spécial et ne les a pas ainsi employés dans le temps et de la manière prescrits, ou si une personne, ayant rempli une charge publique, a cessé de l'occuper et a entre ses mains des deniers pu-

blics reçus par elle comme tel officier pour les employer à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés, cette personne est censée avoir reçu ces deniers pour la couronne pour les usages publics de la province; le trésorier de la province peut lui notifier, ou peut notifier à ses représentants, en cas de décès, d'avoir à lui rembourser cette somme, qui peut être recouvrée de cette personne ou de ses représentants de toutes les manières par lesquelles les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées; une somme égale peut, en attendant, être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû l'être. S. R. (1909), 892.

Emploi d'autres deniers.

**37.** Si, pour cause de malversation, d'inattention grossière, ou de négligence de devoirs, de la part d'un officier du revenu, quelque somme d'argent se trouve perdue pour la couronne, cet officier est responsable de cette somme comme s'il l'avait perçue; elle peut être recouvrée de lui ou de ses représentants, sur preuve de telle malversation, inattention grossière ou négligence, de la même manière que s'il l'avait reçue. S. R. (1909), 893.

Responsabilité des officiers en cas de perte de revenus publics.

**38.** Les livres, papiers, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui sont tenus ou employés par un officier du revenu ou qui sont en sa possession par le fait de l'exercice de ses devoirs comme tel officier, sont des biens appartenant à la couronne; tous les biens, deniers ou effets de commerce reçus ou gardés en sa possession en vertu de son emploi sont des biens, deniers et des effets de commerce appartenant à la couronne.

Propriété des livres, documents, deniers, etc., en la possession des officiers publics.

Si cet officier refuse ou omet, en tout temps, de rembourser ou remettre ces biens, deniers ou effets de commerce à un officier ou à une personne qui, étant dûment autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les demande, il encourt, pour ce refus ou cette négligence, une amende de mille dollars. S. R. (1909), 894.

Défaut de remboursement, etc., par les officiers.

**39.** Si un officier du revenu reçoit, directement ou indirectement, des sommes de deniers, services, valeurs ou autres choses d'une personne qui n'est pas légalement autorisée à les lui payer ou accorder, pour une chose par lui faite se rapportant à sa charge ou à son emploi, excepté ce qu'il reçoit par l'ordre ou avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil, cet officier, sur preuve à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, est destitué de sa charge ou de son emploi.

Destitution des officiers qui acceptent des présents.

Si une personne qui n'est pas un officier dûment autorisé à les payer ou à les accorder, donne, offre ou pro-

Peine contre les personnes

qui les  
offrent.

met des sommes de deniers, services, valeurs ou autres choses, elle encourt, pour chaque telle gratification, offre ou promesse, une amende de quatre cents dollars. S. R. (1909), 895.

## SECTION IV

## DES SERMENTS, INVESTIGATIONS ET AMENDES

Substitution  
de la déclara-  
tion au ser-  
ment.

**40.** Dans tous les cas où quelque serment est requis dans une matière relative au revenu, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la substitution, à ce serment, d'une déclaration solennelle, qui a le même effet qu'aurait eu le serment à toutes intentions et fins quelconques. S. R. (1909), 896.

Témoignages  
donnés sous  
serment.

**41.** Dans les investigations ou enquêtes faites, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, pour s'assurer de la vérité d'un fait quelconque relatif au revenu, ou à la conduite des officiers du revenu, et dans les investigations et enquêtes semblables faites par une personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à les faire, toute personne examinée comme témoin donne son témoignage sous serment, lequel est administré par la personne qui fait l'investigation ou l'enquête. S. R. (1909), 897.

Recouvre-  
ment des  
amendes.

**42.** Le procureur général peut poursuivre pour et au nom de Sa Majesté, toute amende ou confiscation imposée par quelque loi relative au revenu et la recouvrer; le total de cette amende ou de cette confiscation appartient en ce cas à la couronne pour les usages publics de la province, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, comme il en a le droit s'il veut l'exercer, n'en alloue une partie à l'officier saisissant ou à la personne par l'aide ou la dénonciation de laquelle l'amende ou la confiscation a été recouvrée. S. R. (1909), 898.

Leur emploi.

Discontinua-  
tion de pour-  
suites.

**43.** Le procureur général peut ordonner la discontinuation de toute poursuite pour pénalité ou confiscation imposée par quelque loi relative au revenu, qui a été intentée par une personne ou au nom de toute personne. S. R. (1909), 899.

## SECTION V

## DE LA REMISE DES DROITS ET DES PEINES

Remise des  
peines en cer-  
tains cas.

**44.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public, et lorsque sans cela il résulterait pour le public de graves inconvénients,

ou, pour les individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre toute taxe, tout droit ou tout péage payable à la couronne qui est imposé, ou dont l'imposition a été autorisée, soit avant soit depuis l'Union et concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs de la Législature ; ou toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée, pour contravention aux lois relatives au revenu, ou à l'administration de quelque ouvrage public produisant un péage ou un revenu, sauf celles pour contraventions à la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37) et à la Loi des licences de Québec (chap. 25), nonobstant que quelque partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou au poursuivant, ou à toute autre partie.

Cette remise peut être faite en vertu d'un règlement général, ou par un arrêté spécial dans chaque cas particulier, et peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition ; mais si elle est conditionnelle et que la condition ne soit pas remplie, l'arrêté qui s'applique à ce cas est sans effet, et les procédures peuvent avoir lieu et être prises comme s'il n'eût pas été fait. S. R. (1909), 900. Mode de la remise.

**45.** Un état détaillé de ces remises est soumis, chaque année, à la Législature, dans les quinze premiers jours de la session subséquente. S. R. (1909), 901. Dépôt d'un état des remises.

---

